



Département de Côte-d'Or, Canton de Fontaine-lès-Dijon, Commune de Ruffey-lès-Echirey

**REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Du JEUDI 18 SEPTEMBRE 2025 à 19h00
(convocation du 12 septembre 2025)**

Membres présents : Mmes **BERGUIGA** Sihem, **CIESLEWICZ** Charlène, **FAVE USACH** Maria-Paz, **GAY** Gaëlle, **GUÉRIN** Joëlle,
MM. **AMBROGGIO** Paul, **CHATEAU** Ludovic, **LE FEUNTEUN** Rémi, **MORLOT** Alain, **PACOTTE** Jean-François, **PHILIPPE** Gilles, **VILALLONGA** Patrick,
Présidence : Mme Joëlle GUÉRIN
Absents excusés : M. **WAHART** Nicolas a donné pouvoir à Mme **CIESLEWICZ** Charlène
M. **CHARBONNIER** Nicolas a donné pouvoir
Secrétaire de séance : Mme **GAY** Gaëlle
Nombre de conseillers : en exercice : 14 présents : 12 votants : 14

2025/34 – Rapport triennal de suivi de l'artificialisation des sols sur Ruffey-lès-Echirey

VU le rapport par lequel M. Gilles PHILIPPE, adjoint au maire, expose ce qui suit :

La France s'est fixée, dans le cadre de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 dite « Loi Climat et Résilience », l'objectif d'atteindre le « zéro artificialisation nette (ZAN) des sols » à l'horizon 2050. Cette même loi prévoit donc l'amélioration de la mesure de l'artificialisation des sols et l'approbation de ces enjeux par les citoyens, en mettant à disposition des données nationales, sur le portail de l'artificialisation des sols. Ces données ont, notamment, vocation à servir de référence pour établir un rapport triennal, relatif à l'artificialisation des sols sur son territoire au cours des années civiles précédentes.

Ce rapport doit rendre compte de la mesure dans laquelle les objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols sont atteints, donner lieu à un débat, suivi d'un vote au sein du Conseil Municipal.

La consommation d'espace est définie à l'article 194 de la loi comme « la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné ». Il s'agit donc de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers en espaces urbanisés.

L'artificialisation, quant à elle, est définie à l'article 192 de la loi comme « l'altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol, en particulier de ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques, ainsi que de son potentiel agronomique par son occupation ou son usage ».

Le premier rapport doit être publié dans un délai de 3 ans après l'adoption de la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

Sur la période 2011-2023, il est mis en évidence dans le rapport une consommation d'ENAF de 6,15 hectares.

VU la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

VU le décret n° 2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2231-1 et R. 2231-1

VU le décret du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article R. 101-1,

VU le rapport triennal d'artificialisation des sols annexé à la présente délibération,

CONSIDÉRANT que pour la période 2021-2031, les communes doivent produire au moins tous les 3 ans un rapport sur le rythme de l'artificialisation des sols prenant en compte la consommation d'espace naturel agricole et forestier,

CONSIDÉRANT que le Conseil Municipal a été en mesure d'examiner le rapport qui lui a été transmis et d'en débattre,

CONSIDÉRANT qu'aucune remarque particulière n'a été apportée,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 10 voix pour, 3 abstentions et 1 contre,

- **DÉCIDE** d'acter de la tenue du débat tenu sur le rapport triennal relatif à l'artificialisation des sols,
- **DÉCIDE** d'acter des données présentées dans le rapport et des éventuelles tendances ou évolutions constatées en matière de consommation d'espace naturel, agricole et forestier,
- **DÉCIDE** d'adopter le rapport local de suivi de l'artificialisation des sols
- **PRÉCISE** que la présente délibération et le rapport relatif à l'artificialisation des sols qui lui est annexé seront transmis, dans un délai de 15 jours, à compter de leur publication aux :
 - Préfet de Bourgogne Franche-Comté, Préfet de Côte-d'Or,
 - Président du Conseil Régional de Bourgogne Franche-Comté,
 - Président de la Communauté de Communes Norge et Tille,
 - Président du Syndicat du Schéma de Cohérence Territorial du Dijonnais

Fait et délibéré à RUFFEY-lès-ECHIREY, le 18 septembre 2025

Madame le Maire,
Joëlle GUÉRIN

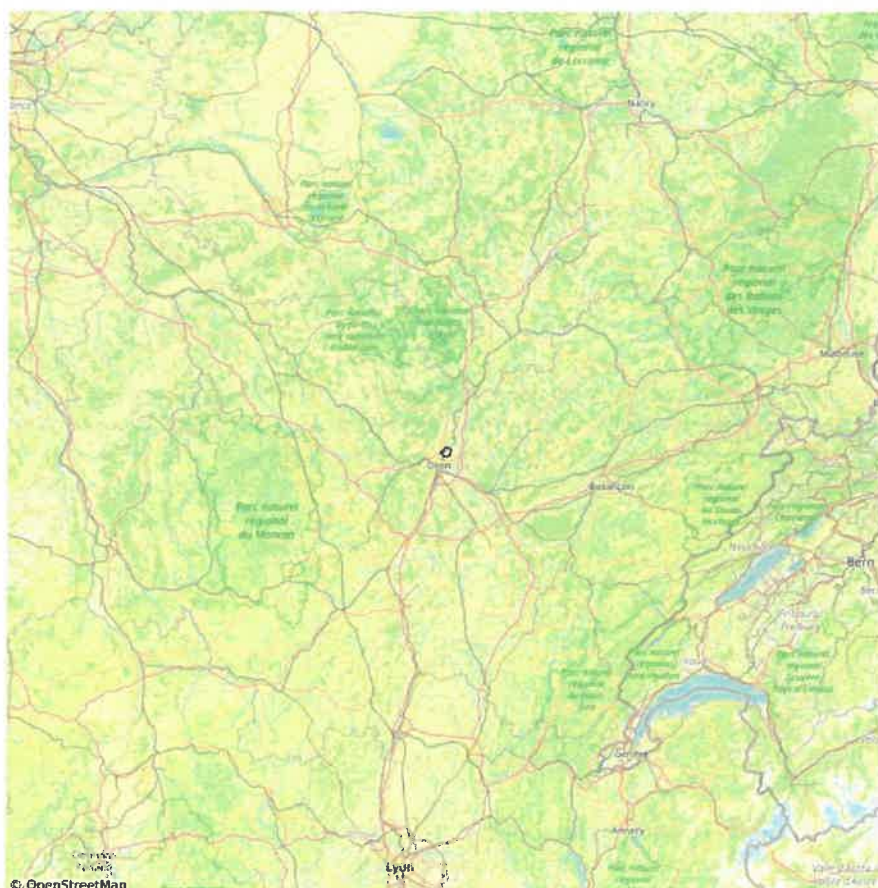




Rapport local de suivi de l'artificialisation des sols

Diagnostic de Ruffey-lès-Echirey

Créé le 26/08/2025 à 15:52:30



Objet du rapport local de suivi de l'artificialisation des sols



Sur la décennie 2011-2021, **24 000 ha d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers)** ont été consommés chaque année en moyenne en France, soit près de 5 terrains de football par heure. Les **conséquences sont écologiques mais aussi socio-économiques**.

La France s'est donc fixée, dans le cadre de [la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021](#) dite « Climat et résilience » complétée par [la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023](#), l'objectif d'atteindre le « zéro artificialisation nette des sols » en 2050, avec un objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur 2021-2031 par rapport à la décennie précédente.

Cette trajectoire progressive est à décliner territorialement dans les documents de planification et d'urbanisme.

Cette trajectoire est mesurée, pour la période 2021-2031, en consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers), définie comme « la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné » ([article 194.III.5° de la loi Climat et résilience](#)). Le bilan de consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers) s'effectue à l'échelle d'un document de planification ou d'urbanisme.

A partir de 2031, cette trajectoire est également mesurée en artificialisation nette des sols, définie comme « le solde de l'artificialisation et de la désartificialisation des sols constatées sur un périmètre et sur une période donnés » ([article L.101-2-1 du code de l'urbanisme](#)). L'artificialisation nette des sols se calcule à l'échelle d'un document de planification ou d'urbanisme.

Qui doit établir ce rapport ?

Les communes ou les EPCI (établissements publics de coopération intercommunale) dotés d'un document d'urbanisme, établissent au minimum tous les 3 ans un rapport sur le rythme de l'artificialisation des sols et le respect des objectifs de sobriété foncière déclinés au niveau local ([art. L. 2231-1 du code général des collectivités territoriales](#)).

Pour les territoires soumis au règlement national d'urbanisme (RNU), il revient aux **services déconcentrés de l'Etat (DDT)** de réaliser ce rapport.



Le premier rapport doit être réalisé 3 ans après l'entrée en vigueur de la loi, soit en 2024.

L'enjeu est de mesurer et de **communiquer** régulièrement au sujet du rythme de l'artificialisation des sols, afin **d'anticiper et de suivre** la trajectoire et sa réduction. Ce rapport doit être présenté à l'organe délibérant, faire l'objet d'un **débat** et d'une **délibération** du conseil municipal ou communautaire, et de mesures de **publicité**. Le rapport est **transmis** dans un délai de quinze jours suivant sa publication aux préfets de région et de département, au président du conseil régional, au président de l'EPCI dont la commune est membre ou aux maires des communes membres de l'EPCI compétent ainsi qu'aux observatoires locaux de l'habitat et du foncier.

Que doit contenir ce rapport ?

Le contenu minimal obligatoire est détaillé à l'[article R. 2231-1 du code général des collectivités territoriales](#) :

- « **1° La consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, exprimée en nombre d'hectares**, le cas échéant en la différenciant entre ces types d'espaces, et en pourcentage au regard de la superficie du territoire couvert. Sur le même territoire, le rapport peut préciser également la transformation effective d'espaces urbanisés ou construits en espaces naturels, agricoles et forestiers du fait d'une désartificialisation ;
- 2° Le solde entre les surfaces artificialisées et les surfaces désartificialisées**, telles que définies dans la nomenclature annexée à l'[article R. 101-1 du code de l'urbanisme](#) ;
- 3° Les surfaces dont les sols ont été rendus imperméables**, au sens des 1° et 2° de la nomenclature annexée à l'[article R. 101-1 du code de l'urbanisme](#) ;

4° L'évaluation du respect des objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, et l'artificialisation des sols fixés dans les documents de planification et d'urbanisme. Les documents de planification sont ceux énumérés au [III de l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme](#).

Le rapport (...) explique les raisons des évolutions observées sur tout ou partie du territoire qu'il couvre, notamment l'impact des décisions prises en matière d'aménagement et d'urbanisme ou des actions de désartificialisation réalisées. »



Avant 2031, il n'est pas obligatoire de renseigner les indicateurs 2°, 3° et 4° tant que les documents d'urbanisme n'ont pas intégré cet objectif.

A noter que c'est le rapport qui est triennal, et non la période à couvrir par le rapport :

- Il faut que **le rapport soit produit a minima tous les 3 ans**. Il est donc possible pour une collectivité qui le souhaite, de produire un rapport, par exemple tous les ans ou tous les 2 ans.
- La période à couvrir n'est pas précisée dans les textes. Étant donné que l'État met à disposition les données des fichiers fonciers depuis le 1er janvier 2011 (= début de la période de référence de la loi CR), il est **recommandé de présenter la chronique des données du 1er janvier 2011 et jusqu'au dernier millésime disponible**, pour apprécier la trajectoire du territoire concerné avec le recul nécessaire (les variations annuelles étant toujours à prendre avec prudence).

Quelles sont les sources d'informations disponibles pour ce rapport ?

Les données produites par l'[observatoire national de l'artificialisation](#) sont disponibles gratuitement.

Mon Diagnostic Artificialisation vous propose une première trame de ce rapport local, en s'appuyant sur les données de l'observatoire national disponibles à date, soit :

- concernant la consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers), les données issues des fichiers fonciers produits annuellement par le Cerema. Ce rapport a été produit à partir des fichiers fonciers fournis par le Cerema au 1er janvier 2023 ;
- concernant l'artificialisation nette des sols, les données issues de l'occupation des sols à grande échelle (OCS GE) en cours de production par l'IGN, qui seront disponibles sur l'ensemble du territoire national d'ici fin 2025.

Lorsque vous rencontrez une zone de texte de cette couleur, cela indique que c'est une partie à compléter par votre territoire.



Il n'est, bien évidemment, pas demandé d'inventer des données non encore disponibles : pour le premier rapport triennal à produire d'ici août 2024 il sera possible d'utiliser les fichiers fonciers au 1er janvier 2023, couvrant la consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers) au titre de l'année 2022. La consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers) au titre de l'année 2023 n'étant pas disponible à ce jour.

Il est également possible d'utiliser les données locales, notamment celles des observatoires de l'habitat et du foncier ([art. L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation](#)) et de s'appuyer sur les analyses réalisées dans le cadre de l'évaluation du schéma de cohérence territoriale (ScoT – [art. L. 143-28 du code de l'urbanisme](#)) et de celle du plan local d'urbanisme ([art. L. 153-27 du code de l'urbanisme](#)).

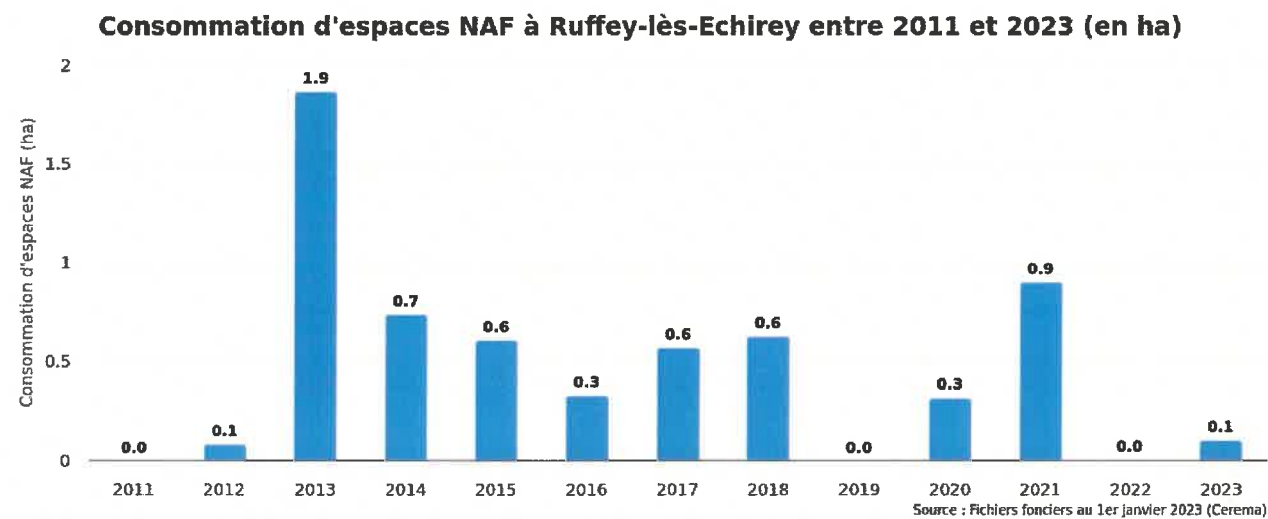
Ces données locales doivent être conformes aux définitions légales de la consommation d'espaces (et le cas échéant de l'artificialisation nette des sols), homogènes et cohérentes sur la décennie de référence de la loi (1er janvier 2011-1er janvier 2021) et sur la décennie en cours (1er janvier 2021-1er janvier 2031).

1° La consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers

Indicateurs obligatoires

Données

La consommation d'espaces entre le 1er janvier 2011 et le 1er janvier 2023 représente pour le territoire de Ruffey-lès-Echirey une surface de 6.15 hectares.



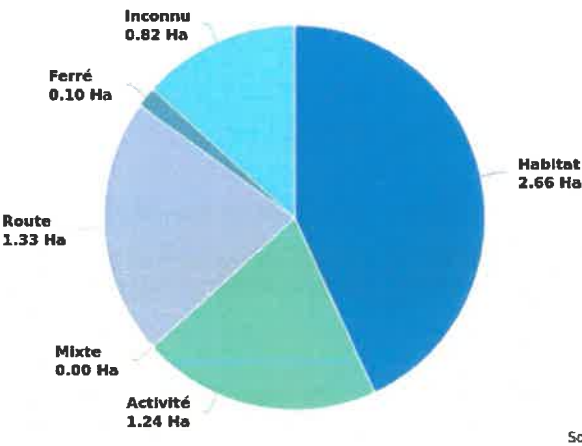
	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	Total
Ruffey-lès-Echirey	0.0	0.1	1.9	0.7	0.6	0.3	0.6	0.6	0.0	0.3	0.9	0.0	0.1	6.2

Raisons des évolutions observées

Les destinations de la consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers) constituent les usages pour lesquels le territoire a consommé : pour de l'habitat, de l'activité, des infrastructures routières, des infrastructures ferroviaires, ou pour des usages mixtes ou non renseignés.

- 2013, création du lotissement" LA RANGÉE"
- 2014-2018 Lotissement Champs Boissier
- 2021 Création du Contrôle technique

Destinations de la consommation d'espaces NAF de Ruffey-lès-Echirey entre 2011 et 2023 (en ha)



Source : Fichiers fonciers au 1er janvier 2023 (Cerema)

Consommation annuelle d'espaces NAF par destination de Ruffey-lès-Echirey entre 2011 et 2023 (en ha)



Source : Fichiers fonciers au 1er janvier 2023 (Cerema)

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	Total
Habitat	0.00	0.08	0.74	0.21	0.36	0.33	0.11	0.25	0.00	0.04	0.44	0.00	0.10	2.66
Activité	0.00	0.00	0.20	0.00	0.19	0.00	0.36	0.00	0.00	0.28	0.21	0.00	0.00	1.24
Mixte	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Route	0.00	0.00	0.87	0.45	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	1.33
Ferré	0.00	0.00	0.03	0.07	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.10
Inconnu	0.00	0.00	0.02	0.00	0.06	0.00	0.10	0.39	0.00	0.00	0.25	0.00	0.00	0.82
Total	0.00	0.08	1.87	0.74	0.61	0.33	0.57	0.63	0.00	0.32	0.90	0.00	0.10	6.15

La suppression d'un passage à niveau et création d'un pont sous la voie ferrée et de deux rond points sur la RD28.

Indicateurs optionnels

Différenciation de la consommation par types d'espaces naturels, agricoles et forestiers

De façon optionnelle, il est possible d'indiquer ici, parmi les espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers) consommés sur la période de référence, la proportion des espaces agricoles, des espaces naturels, et des espaces forestiers. Cet indicateur n'est pas disponible sur l'observatoire national. Des données locales peuvent être utilisées.

Désartificialisation (transformation d'un espace urbanisé en un espace naturel, agricole, ou forestier)

De façon optionnelle, il est possible d'indiquer les surfaces désartificialisées sur la période de référence. La désartificialisation peut être décomptée du bilan de consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers), au choix de la commune ou de l'intercommunalité. Toutefois, la méthode de bilan doit être cohérente avec les bilans de consommation passée. Cette méthode devra être employée pour la planification de la consommation dans les évolutions des documents d'urbanisme. Les bilans futurs devront également être faits en cohérence avec la méthode employée dans l'ensemble, en particulier en ce qui concerne la prise en compte des opérations de désartificialisation.

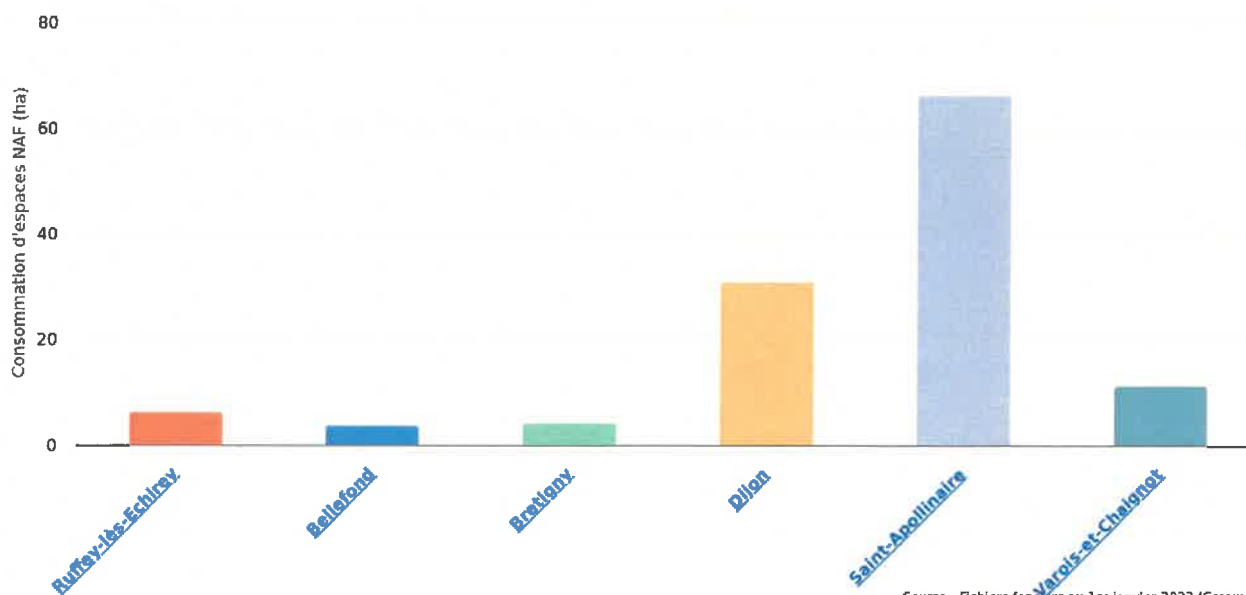
Cet indicateur n'est pas disponible sur l'observatoire national. Des données locales peuvent être utilisées.

Autres indicateurs optionnels

Comparaison de la consommation annuelle absolue

Par défaut, Mon Diagnostic Artificialisation vous permet de comparer votre territoire avec les territoires similaires de même niveau administratif, à l'exception des territoires insulaires (notamment les DROM-COM) pour lesquels une comparaison avec d'autres territoires similaires est proposée.

Comparaison de la consommation d'espaces NAF entre Ruffey-lès-Echirey et les territoires similaires entre 2011 et 2023 (en ha)



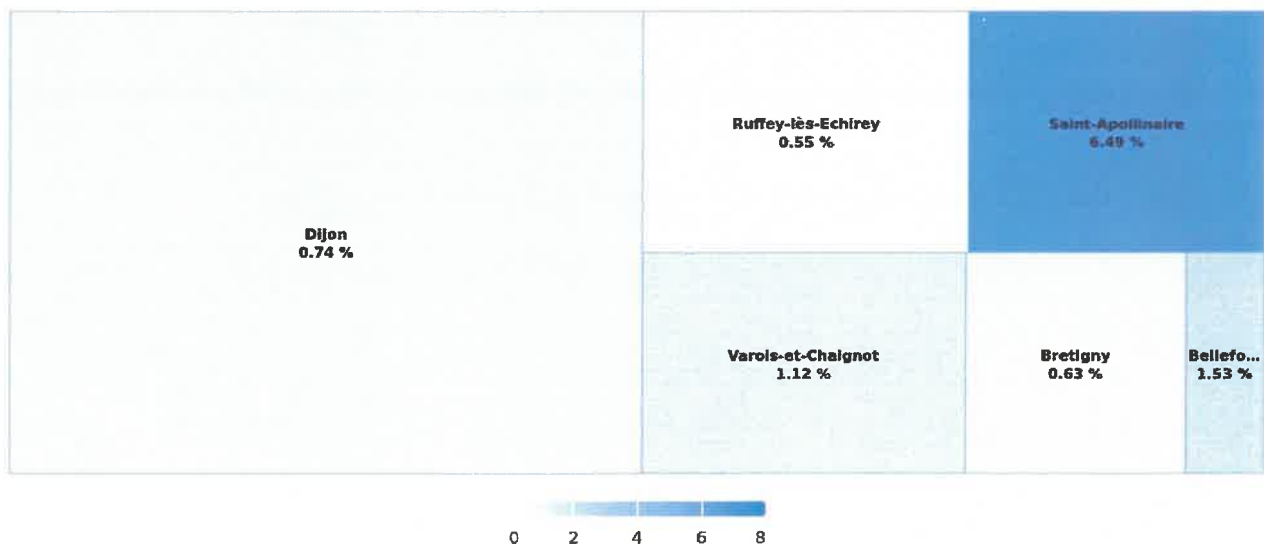
	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019					
Ruffey-lès-Echirey	0.00	0.08	1.87	0.74	0.61	0.33	0.57	0.63	0.00	0.32	0.90	0.00	0.10	6.15
Bellefond	2.16	0.07	0.00	0.00	0.00	0.76	0.23	0.00	0.21	0.16	0.07	0.04	0.08	3.78
Bretigny	0.00	0.35	0.00	0.91	0.05	0.14	0.35	0.37	0.00	0.02	0.17	0.07	1.92	4.35
Dijon	14.25	0.54	1.76	4.99	0.69	4.43	0.57	1.24	0.03	0.10	0.85	0.88	0.63	30.97
Saint-Apollinaire	2.74	0.22	9.35	37.00	5.51	1.02	0.68	0.00	1.64	2.89	0.00	0.30	4.86	66.21
Varois-et-Chaignot	0.48	0.00	1.60	1.57	0.21	0.08	2.78	0.30	2.69	0.27	0.00	1.34	0.06	11.38

Comparaison de la consommation annuelle relative à la surface

Cet indicateur permet de mesurer l'intensité de la consommation par rapport à la superficie totale du territoire, et de comparer avec les territoires similaires.

Consommation d'espaces NAF relative à la surface de Ruffey-lès-Echirey et des territoires similaires entre 2011 et 2023 (en %)

La taille des zones est proportionnelle à la surface des territoires.



Source : Fichiers fonciers au 1er janvier 2023 (Cerema)

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	Total
Ruffey-lès-Echirey	0.00	0.01	0.17	0.07	0.05	0.03	0.05	0.06	0.00	0.03	0.08	0.00	0.01	0.55
Bellefond	0.88	0.03	0.00	0.00	0.00	0.31	0.09	0.00	0.09	0.06	0.03	0.01	0.03	1.53

Bretigny	0.0 0	0.05	0.00	0.13	0.01	0.02	0.05	0.05	0.00	0.00	0.03	0.01	0.28	0.63
Dijon	0.3 4	0.01	0.04	0.12	0.02	0.11	0.01	0.03	0.00	0.00	0.02	0.02	0.02	0.74
Saint-Apollinaire	0.2 7	0.02	0.92	3.63	0.54	0.10	0.07	0.00	0.16	0.28	0.00	0.03	0.48	6.49
Varois-et-Chaignot	0.0 5	0.00	0.16	0.16	0.02	0.01	0.27	0.03	0.27	0.03	0.00	0.13	0.01	1.12

Consommation relative aux évolutions démographiques

Bientôt disponible France Métropolitaine, Corse et DROM (sauf Mayotte).

Consommation relative à l'évolution des ménages

Bientôt disponible France Métropolitaine, Corse et DROM (sauf Mayotte).

2° Le solde entre les surfaces artificialisées et les surfaces désartificialisées

Il s'agit ici du bilan de l'artificialisation nette des sols tel que prévu par la loi, à **partir de 2031**, à l'échelle d'un document de planification ou d'urbanisme.

Ce bilan est calculé comme la différence entre les surfaces nouvellement artificialisées entre deux dates, et les surfaces nouvellement désartificialisées sur la même période.

L'annexe de l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme définit la nomenclature des surfaces artificialisées et non-artificialisées :

Catégories de surfaces		
Surfaces artificialisées	1° Surfaces dont les sols sont imperméabilisés en raison du bâti (constructions, aménagements, ouvrages ou installations).	Supérieur ou égal à 50 m2 d'emprise au sol
	2° Surfaces dont les sols sont imperméabilisés en raison d'un revêtement (artificiel, asphalté, bétonné, couvert de pavés ou de dalles).	
	3° Surfaces partiellement ou totalement perméables dont les sols sont stabilisés et compactés ou recouverts de matériaux minéraux, ou dont les sols sont constitués de matériaux composites (couverture hétérogène et artificielle avec un mélange de matériaux non minéraux).	
	4° Surfaces à usage résidentiel, de production secondaire ou tertiaire, ou d'infrastructures notamment de transport ou de logistique, dont les sols sont couverts par une végétation herbacée (**).	
Surfaces non artificialisées	5° Surfaces entrant dans les catégories 1° à 4°, qui sont en chantier ou en état d'abandon.	Supérieur ou égal à 2 500 m2 d'emprise au sol ou de terrain
	6° Surfaces naturelles dont les sols sont soit nus (sable, galets, rochers, pierres ou tout autre matériau minéral, y compris les surfaces d'activités extractives de matériaux en exploitation) soit couverts en permanence d'eau, de neige ou de glace.	
	7° Surfaces à usage de cultures dont les sols sont soit arables ou végétalisés (agriculture), y compris si ces surfaces sont en friche, soit recouverts d'eau (pêche, aquaculture, saliculture).	
	8° Surfaces dont les sols sont végétalisés et à usage sylvicole.	
	9° Surfaces dont les sols sont végétalisés et qui constituent un habitat naturel.	
	10° Surfaces dont les sols sont végétalisés et qui n'entrent pas dans les catégories précédentes.	

(*) Les infrastructures linéaires sont qualifiées à partir d'une largeur minimale de cinq mètres.

(**) Une surface végétalisée est qualifiée d'herbacée dès lors que moins de vingt-cinq pour cent du couvert végétal est arboré.

2.1 Définitions

L'article 192 modifie le code de l'urbanisme et donne une **définition de l'artificialisation** telle qu'elle doit être considérée et évaluée dans les documents d'urbanisme et de planification :

« Au sein des documents de planification et d'urbanisme, lorsque la loi ou le règlement prévoit des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols ou de son rythme, ces objectifs sont fixés et évalués en considérant comme :

« a) Artificialisée une surface dont les sols sont soit imperméabilisés en raison du bâti ou d'un revêtement, soit stabilisés et compactés, soit constitués de matériaux composites ;

« b) Non artificialisée une surface soit naturelle, nue ou couverte d'eau, soit végétalisée, constituant un habitat naturel ou utilisée à usage de cultures.

« Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article. Il établit notamment une nomenclature des sols artificialisés ainsi que l'échelle à laquelle l'artificialisation des sols doit être appréciée dans les documents de planification et d'urbanisme. »

Cet article est le premier à définir textuellement ce qui doit être considéré comme artificialisé et non artificialisé. Les composantes des espaces artificialisés sont explicitement d'une grande finesse de définition, tant géographique que descriptive.

Le décret d'application du 29 avril 2022 précise encore la notion d'artificialisation au sens de la loi Climat et Résilience qui est traduite dans l'OCS GE comme la somme des surfaces anthropisées (CS1.1), sans les carrières (US1.3), et des surfaces herbacées (CS2.2) à usage de production secondaire, tertiaire, résidentielle ou réseaux (US2, US3, US235, US4, US5).

2.2 Détail de l'artificialisation

En 2023, sur le territoire de Ruffey-lès-Echirey, 116.31 ha étaient artificialisés, ce qui correspond à 10.35% de sa surface totale (1123.41 ha) du territoire. La surface artificialisée a augmenté de 0.28 ha depuis 2020.

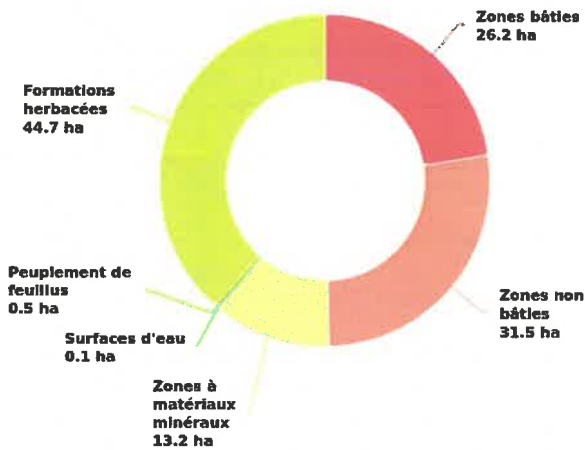
2.3 Données disponibles

La mesure de l'artificialisation d'un territoire repose sur la donnée OCS GE (Occupation du Sol à Grande Echelle), actuellement en cours de production par l'IGN. Cette donnée est produite tous les 3 ans par département. Chaque production est appelée un millésime.

Millésimes disponibles pour le territoire de Ruffey-lès-Echirey : 2023 2020

2.4 Répartitions des surfaces artificialisées par couverture et usage

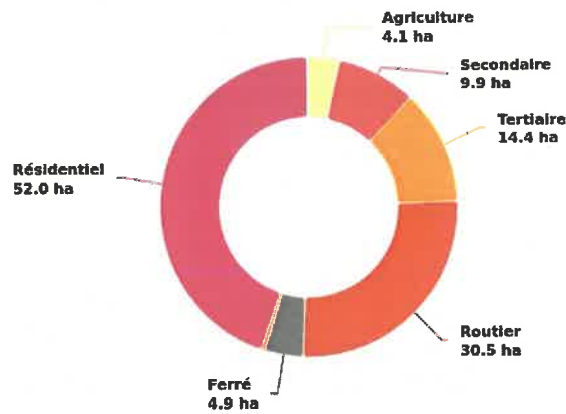
Surfaces artificialisées par couverture sur le territoire de Ruffey-lès-Echirey en 2023



Source : OCS GE (IGN)

Code	Couverture	Surface (ha)	Pourcentage du sol artificiel (%)	Pourcentage du territoire (%)
CS1.1.1.1	Zones bâties	26.22	22.55	2.33
CS1.1.1.2	Zones non bâties (Routes; places; parking...)	31.5	27.08	2.8
CS1.1.2.1	Zones à matériaux minéraux	13.19	11.34	1.17
CS1.2.2	Surfaces d'eau (Eau continentale et maritime)	0.11	0.1	0.01
CS2.1.1.1	Peuplement de feuillus	0.52	0.45	0.05
CS2.1.1.3	Peuplement mixte	0.07	0.06	0.01
CS2.2.1	Formations herbacées (Pelouses et prairies; terres arables; roselières; ...)	44.69	38.42	3.98

Surfaces artificialisées par usage sur le territoire de Ruffey-lès-



Source : OCS GE (IGN)

Code	Usage	Surface (ha)	Pourcentage du sol artificiel (%)	Pourcentage du territoire (%)
US1.1	Agriculture	4.08	3.51	0.36
US2	Secondaire	9.92	8.53	0.88
US3	Tertiaire	14.41	12.39	1.28
US4.1.1	Routier	30.47	26.2	2.71
US4.1.2	Ferré	4.9	4.21	0.44
US4.3	Réseaux d'utilité publique	0.47	0.4	0.04
US5	Résidentiel	51.96	44.67	4.63
US6.1	Zones en transition	0.1	0.09	0.01

3° Les surfaces dont les sols ont été rendus imperméables

4° Evaluation du respect des objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de lutte contre l'artificialisation des sols fixés dans les documents de planification et d'urbanisme

Il s'agit ici d'indiquer, à partir de 2031, à l'échelle d'un document de planification ou d'urbanisme, les surfaces dont les sols ont été rendus imperméables entre deux dates.

Procédure de révision n° 2 du SCoT du Dijonnais
Atelier sur la consommation d'espaces - vendredi 29 novembre 2024

(Des notes)

Communauté de communes Norge et Tille Consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) en ha sur la période 2021-2030

La déclinaison du SRADET à l'échelle de chaque EPCI du SCoT en appliquant sans différenciation le taux de réduction moyen de 58,6 % - sur la période 2021-2030

EPCI	Consommation d'ENAF 2011-2020 (données issues du portail de l'artificialisation des sols publié en 2022)	Enveloppe foncière 2021-2030 (application du taux d'effort - 58,6 %)	dont garantie communale
Dijon métropole	276,7	114,6	23,5
CC de la Plaine Dijonnaise	125,4	51,9	23,5
CC Norge et Tille	94,9	39,3	14
SCoT du Dijonnais	497	206	61

La déclinaison du SRADET à l'échelle de chaque commune en appliquant sans différenciation le taux de réduction moyen de 58,6 % - sur la période 2021-2030 et la consommation réelle observée

Commune	Consommation d'ENAF 2011-2020 (données issues du portail de l'artificialisation des sols publié en 2022)	Enveloppe foncière 2021-2030 (application du taux d'effort - 58,6 %) <i>Taux à l'échelle du SCoT</i>	dont garantie communale	Consommation d'ENAF 2021-2023 observée par photoaérienne	Consommation d'ENAF à court terme (autorisation délivrée mais travaux non engagés)	Potentiel restant	Consommation d'ENAF Inscrite dans les PLU et cartes (pas d'autorisation délivrée)
Arc-sur-Tille	14,01	5,80	1	4,2	5	-3,4	12,2
Asnières-lès-Dijon	6,52	2,70	1	0,0	0	2,7	0,5
Bellefond	3,59	1,49	1	0,0	0	1,5	19,6
Bretigny	2,18	0,90	1 +0,10	1,8	0	-0,9	3,7
Brognon	10,89	4,51	1	0,1	0	4,4	0,0
Clénay	2,22	0,92	1 +0,08	1,9	0	-1,0	6,2
Couternon	8,24	3,41	1	0,4	0	3,0	4,3
Flacey	2,67	1,11	1	0,4	0	0,7	0,0
Norges-la-Ville	5,72	2,37	1	3,0	0	-0,6	2,8
Orgeux	0,39	0,16	1 +0,84	0,0	0	0,2	0,8
Remilly-sur-Tille	5,26	2,18	1	0,4	0	1,8	0,0
Ruffey-lès-Echrey	5,15	2,13	1	0,0	0	2,1	4,0
Saint-Julien	18,04	7,47	1	0,2	0	7,3	5,1
Varois-et-Chaignot	9,98	4,13	1	0,5	0	3,6	57,4
Total CC Norge et Tille	94,86	39,27	14	12,9	5	21,4	116,6

Sur 14 communes, 3 communes (Bretigny, Clénay et Orgeux) voient leur potentiel de consommation foncière augmenter grâce à la garantie communale et 2 d'entre elles (Bretigny et Clénay) ont déjà consommé à 2023 plus que cette garantie communale.

Par ailleurs les communes d'Arc-sur-Tille et de Norges-la-Ville ont, elles aussi, consommé plus que ce qui leur serait accordé.



Avec les données de :



Retrouvez votre diagnostic sur Mon Diagnostic Artificialisation: <https://mondiagartif.beta.gouv.fr/project/160057/>

Pour aller plus loin vous pouvez consulter les [fascicules ZAN](#)

